



Responsabilité civile

# Conditions Générales Responsabilité personnelle des Elus

Octobre 2021



**Le contrat est constitué par :**

- les présentes Conditions générales, éventuellement les Conventions spéciales et les annexes qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent les droits et obligations de l'assureur et de l'assuré ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, les Conventions spéciales et les annexes éventuelles, à la situation personnelle de l'assuré ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

**En cas de contradiction :**

- les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales, les Conventions spéciales et les annexes ;
- les Conventions spéciales et les annexes prévalent sur les Conditions générales.

**Droit applicable :**

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- Sont applicables les articles impératifs : L191-5, L191-6,
- N'est pas applicable l'article L191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout *litige* relatif à l'application du présent contrat relève de la seule compétence du droit français et des tribunaux français.

**RÉGLEMENTATION**

**Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.**

**Commission de Contrôle**

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – situé 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

## SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
<b>1. Définition générale de la garantie</b>	<b>2</b>	1.1. Objet du contrat
<b>2. Garanties particulières et extensions de garanties</b>	<b>3</b>	2.1 Atteinte accidentelle à l'environnement
	<b>3</b>	2.2 Garantie des recours exercés à l'encontre de l'assuré
	<b>3</b>	2.3 Garantie des frais d'image
	<b>3</b>	2.4 Garantie des frais d'aide psychologique
	<b>3</b>	2.5 Garantie « Pertes de Revenus »
<b>3. Exclusions générales</b>	<b>4</b>	
<b>4. Défense et recours</b>	<b>6</b>	4.1 Garantie des frais de défense en cas de mise en cause judiciaire de l'assuré
	<b>6</b>	4.2 Défense pénale et recours
<b>5. Modalités de la garantie</b>	<b>9</b>	5.1 Etendue géographique des garanties
	<b>9</b>	5.2 Application de la garantie dans le temps
	<b>9</b>	5.3 Montant des garanties et des franchises
<b>6. Vie du contrat</b>	<b>11</b>	6.1 Formation et prise d'effet du contrat
	<b>11</b>	6.2 Durée du contrat
	<b>11</b>	6.3 Résiliation du contrat
	<b>12</b>	6.4 Déclarations
	<b>13</b>	6.5 Cotisation
	<b>13</b>	6.6 Révision – Adaptation
	<b>14</b>	6.7 Mesures conservatoires
	<b>14</b>	6.8 Sinistres
	<b>15</b>	6.9 Obligations de l'assureur
	<b>15</b>	6.10 Subrogation
	<b>16</b>	6.11 Prescription
	<b>16</b>	6.12 Réclamation
<b>Définitions</b>	<b>18</b>	
<b>Annexes</b>	<b>22</b>	Annexe I - Responsabilité environnementale
	<b>28</b>	Annexe II - Protection Juridique
	<b>34</b>	Annexe III - Garantie des Accidents Corporels
<b>Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle</b>	<b>43</b>	TITRE I - Constitution et objet de la société
	<b>44</b>	TITRE II - assemblées générales des sociétaires
	<b>45</b>	TITRE III - Administration de la société
	<b>47</b>	TITRE IV - Charges et contributions sociales
	<b>47</b>	TITRE V - Dispositions diverses

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions »

## **1. DÉFINITION GÉNÉRALE DE LA GARANTIE**

---

### **1.1. Objet du contrat**

Le présent contrat garantit les *conséquences pécuniaires* de la responsabilité encourue par l'*assuré* en application des règles du Code Civil ou des règles du droit administratif et résultant des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux *tiers* fondée sur une *faute personnelle* commise en sa qualité d'*élu local*, que cette *faute personnelle* ait été accomplie :

- dans le cadre de ses fonctions d'officier de police judiciaire lorsque l'*assuré* exerce son activité au sein d'une commune ;
- dans la tenue des registres d'état civil ou dans la rédaction d'actes ;
- et, plus généralement, dans l'exercice des attributions exercées au nom de la collectivité territoriale ou de l'Etat qui sont conférées par la loi à l'*assuré*.

## 2. GARANTIES PARTICULIÈRES ET EXTENSIONS DE GARANTIES

**Sous réserve de l'application des termes, limites et exclusions des présentes Conditions générales auxquels il n'est pas expressément dérogé ci-après, les garanties suivantes font partie du contrat.**

### 2.1. Atteinte accidentelle à l'environnement

La garantie s'applique aux *conséquences pécuniaires* de la responsabilité civile incombant à l'*assuré* en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des *tiers* quand ces dommages résultent d'atteintes *accidentelles* à l'environnement consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion des activités de l'*Assuré* garanties par le présent contrat.

### 2.2. Garantie des recours exercés à l'encontre de l'assuré

La garantie s'applique également :

- En cas de recours exercés contre les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants droit d'un *assuré* décédé ;
- En cas d'action récursoire de l'administration engagée contre l'*assuré*.

### 2.3. Garantie des frais d'image

Le présent contrat garantit la prise en charge ou le remboursement, sur présence de justificatifs, des *frais d'image*, engagés par l'*assuré* afin d'assurer la réhabilitation de son image auprès des médias et de ses administrés.

Les *frais d'image* sont pris en charge ou remboursés pour autant que la responsabilité personnelle de l'*assuré* ait été mise en cause et qu'il ait bénéficié d'un non-lieu ou d'une relaxe par décision de justice. Toutes les voies de recours doivent avoir été épuisées.

Les *frais d'image* sont pris en charge ou remboursés à l'*assuré* dans la limite et jusqu'à épuisement du montant de garantie figurant au Tableau des Montants de Garanties des Conditions particulières.

### 2.4. Garantie des frais d'aide psychologique

Le présent contrat garantit la prise en charge ou le remboursement, sur présence de justificatifs, des coûts des consultations que l'*assuré* en cas de mise en cause de sa responsabilité personnelle devant une juridiction, son conjoint, ses *ayants droit*, peuvent engager en rencontrant un psychologue, lorsque l'*assuré* est placé en garde à vue ou mis en examen pour des faits liés à ses mandats locaux ou à ses fonctions de représentant de la Collectivité Territoriale.

Les *frais d'aide psychologique* sont pris en charge ou remboursés à l'*assuré*, son conjoint ou ses *ayants droit* dans la limite et jusqu'à épuisement du montant de garantie figurant au Tableau des Montants de Garanties des Conditions particulières.

### 2.5. Garantie « Pertes de Revenus »

Le présent contrat garantit le paiement, sur présence de justificatifs, d'une compensation journalière à l'*assuré* lorsqu'il se trouve dans l'obligation d'interrompre son activité professionnelle en raison d'un événement imprévisible affectant la collectivité dans laquelle il exerce son mandat d'*élu local* et pour lequel sa présence est requise.

L'indemnité journalière versée à l'*assuré* est prise en charge dans la limite du montant figurant au Tableau des Montants de Garanties figurant aux Conditions particulières.

#### Conditions d'applications de la garantie

La période d'indemnisation court à compter du premier jour de l'interruption d'*activité professionnelle* de l'*assuré* et s'achève dès lors qu'il est en mesure de la reprendre. L'indemnisation est limitée à 6 jours ouvrés comme indiqué au Tableau des Montants de Garanties figurant aux Conditions particulières.

## **3. EXCLUSIONS GÉNÉRALES**

### **NE SONT PAS GARANTIS**

- 3.1. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue au titre des mandats sociaux de l'assuré ;**
- 3.2. Les dommages immatériels non consécutifs résultant d'interventions en matière économique et sociale dans le cadre des articles L 2251-1 et L 2253-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- 3.3. Les conséquences pécuniaires d'infractions pénales retenues contre l'assuré lorsque ces infractions revêtent un caractère intentionnel au sens pénal ;**
- 3.4. Les dommages résultant de retards apportés volontairement par l'assuré à la transmission de subventions ;**
- 3.5. Les dommages résultant des faits ou actes suivants :**
  - l'injure, la diffamation,
  - la malversation, l'escroquerie, la création frauduleuse de fichiers professionnels,
  - la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi modifiée Informatiques et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978,
  - l'atteinte à l'image d'une personne physique ou morale,
- 3.6. Les dommages immatériels non consécutifs résultant de transaction ou de gestion immobilière.**
- 3.7. Les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;** la responsabilité civile de l'assuré en tant que commettant, du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de ses préposés reste garantie.
- 3.8. Les amendes, y compris celles ayant un caractère de réparation civile, les astreintes, les sanctions pénales ;**
- 3.9. Les dommages occasionnés directement ou indirectement :**
  - par la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
  - par la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits ;
- 3.10. Les dommages résultant de pollution ou contamination, y compris acoustique ou par champs électromagnétiques, radiations et ondes radio ;**
  - d'une réaction ou contamination chimique, biologique ou bactériologique, ainsi que ceux liés aux livrables ou services fournis dans tous secteurs pouvant générer de tels risques et dommages.
- 3.11. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.**
- 3.12. Les dommages résultant d'une réaction ou contamination chimique, biologique ou bactériologique, ainsi que ceux liés aux livrables ou services fournis dans tous secteurs pouvant générer de tels risques et dommages.**

**3.13. Les dommages causés par l'amiante.**

**3.14. Les dommages causés par le plomb.**

**3.15. Les dommages causés par les formaldéhydes.**

**3.16. Les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz-de-marée.**

**3.17. Les dommages immatériels non consécutifs résultant d'une attaque cyber.** Constitue une attaque cyber toute intrusion, toute utilisation ou exploitation malveillante de programmes informatiques et données informatiques portant atteinte à leur authenticité, intégrité, confidentialité ou disponibilité, qu'ils soient détenus ou utilisés par l'assuré ou par un tiers à quelque titre que ce soit.

**3.18. Les dommages immatériels non consécutifs résultant :**

- de l'absence de système de protection antivirus et pare-feu mis à jour et activés en permanence.
- d'une défaillance dans la protection du système informatique de l'assuré (y compris la protection des données personnelles), à laquelle l'assuré n'aurait pas remédié alors qu'il en avait connaissance.

**3.19. Les dommages immatériels non consécutifs résultant d'une défaillance ou d'une interruption de :**

- réseaux d'alimentation électrique ou de télécommunications y compris Internet, situés à l'extérieur des locaux de l'assuré,
- services d'hébergement de données informatiques et/ou de programmes informatiques externes à l'assuré, y compris dans le cloud.

## 4. DÉFENSE ET RECOURS

### 4.1. Garantie des frais de défense en cas de mise en cause judiciaire de l'assuré

#### Défense des intérêts civils

Le présent contrat garantit la prise en charge ou le remboursement des frais de défense de l'*assuré* ou permet d'assurer sa représentation dans toute procédure judiciaire civile, commerciale ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'*assureur*, c'est-à-dire, lorsque des dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la *franchise* indiquée aux Conditions particulières.

L'*assureur* s'engage à assumer la défense de l'*assuré* et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues au Tableau des Montants de Garanties et des *Franchises* figurant aux Conditions particulières et selon les dispositions prévues par l'article 4.2 ci-après.

#### **NE SONT PAS GARANTIES LES ACTIONS :**

- EN DÉFENSE, QUI NE SERAIENT PAS LIÉES AUX ACTIVITÉS OU AUX RISQUES GARANTIS ;
- DE NATURE PÉNALE, SAUF APPLICATION DE L'ARTICLE 4.2 CI-DESSOUS.

### 4.2. Défense pénale et recours

#### 4.2.1. Objet de la Garantie

##### Défense Pénale

La garantie s'applique à la prise en charge ou au remboursement des *frais de défense* et à l'organisation de la défense de l'*assuré* lorsqu'il est cité pénalement devant la juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la *franchise* indiquée aux Conditions particulières.

L'*assureur* s'engage à assumer la défense de l'*assuré* dans les mêmes conditions et limites que pour la défense civile prévue à l'article 4.1 ci-dessus.

##### Recours

La garantie est acquise en recours, pour le compte exclusif de l'*assuré*, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat – garanties de responsabilité personnelle - si l'*assuré* en avait été l'auteur et non la victime. Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales indiquées à l'article 5.1.

#### 4.2.2. Information de l'assureur

L'*assuré* doit déclarer le *litige* au plus tôt à l'*assureur*, en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit être faite à l'*assureur* par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

L'*assuré* doit transmettre à l'*assureur*, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

#### **Par ailleurs, afin de permettre à l'assureur de donner à l'assuré son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, l'assuré doit, sous peine de non garantie :**

- Déclarer le *litige* à l'*assureur* afin qu'il confie les intérêts de l'*assuré* à un avocat,
- Informer l'*assureur* à chaque nouvelle étape de la procédure.

En cas de désaccord entre l'*assureur* et l'*assuré* portant sur les fondements du droit de l'*assuré* ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, l'*assuré* peut, selon les dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- Soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal judiciaire. L'*assureur* prend alors en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action ; cependant Le Président du Tribunal judiciaire peut les mettre à la charge de l'*assuré* s'il considère que l'*assuré* a mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- Soit exercer l'action, objet du désaccord, à ses frais ; dans ce cas, si l'*assuré* obtient une décision définitive plus favorable que celle proposée par l'*assureur* ou la tierce personne citée ci-dessus, l'*assureur* rembourse les frais et honoraires que l'*assuré* a engagés pour cette action dans la limite des montants maximaux prévus aux Conditions particulières.

#### 4.2.3. Prestations fournies

A l'occasion de la survenance d'un *litige* garanti, l'*assureur* s'engage à :

- Fournir à l'*assuré*, après examen de l'*affaire*, tous conseils sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande ;
- Procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin au *litige* à l'amiable ;
- Faire défendre en justice les intérêts de l'*assuré* et suivre l'exécution de la décision obtenue.

##### **Rechercher une solution amiable**

En concertation avec l'*assuré*, l'*assureur* intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse de l'*affaire* et lui rappeler ses droits.

Néanmoins, au regard de la nature du *litige*, l'*assureur* pourra être amené à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, l'*assuré* sera assisté ou représenté par un avocat lorsqu'il sera ou que l'*assureur* sera informé que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

Lorsque le *litige* nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, l'*assureur* fait appel à des prestataires spécialisés avec lesquels il travaille habituellement et dont il définit la mission.

##### **Assurer la défense judiciaire de l'assuré**

En demande comme en défense, l'*assureur* assiste l'*assuré* dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si l'*assuré* a reçu une assignation et doit être défendu.

L'*assureur* intervient *sous réserve de l'opportunité de l'action*.

L'*assuré* dispose du libre choix de son avocat. A ce titre, l'*assuré* peut saisir un avocat de sa connaissance après en avoir informé l'*assureur* et lui avoir communiqué ses coordonnées.

L'*assuré* peut également, s'il en formule la demande écrite, choisir l'avocat proposé par l'*assureur* pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, l'*assuré* négocie avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires* et doit tenir informé l'*assureur* du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

En vertu de l'article L 127-5 du Code des assurances, l'*assuré* a la liberté de choisir un avocat de sa connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre l'*assuré* et l'*assureur*.

Dans ce cas, l'*assureur* prend en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants maximaux pris en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat indiqués aux Conditions particulières, et selon les conditions et modalités figurant ci-après à l'article 4.2.4.

### 4.2.4. Frais pris en charge

A l'occasion de la survenance d'un *litige* garanti, l'*assureur* prend en charge, dans la limite du plafond indiqué au Tableau des Montants de Garanties et des *Franchises* figurant aux Conditions particulières :

- les frais de constitution de dossiers tels que les frais d'enquêtes, coût de procès-verbaux de police ou de constats d'huissiers engagés par l'*assureur* ou avec son accord ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens lorsque ces derniers ont été désignés par l'*assureur* ou choisis avec son accord ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres *dépens* taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans les conditions ci-après :

lorsque l'*assuré* confie la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix, les honoraires et les frais non taxables sont fixés d'un commun accord entre l'avocat et l'*assuré*. L'*assureur* prend en charge, à condition que l'*assuré* ait informé l'*assureur* dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'*assureur* » ci-avant, les frais et les honoraires engagés par l'*assuré* sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au *litige*, dans la limite du plafond indiqué au Tableau des Montants de Garanties et des *Franchises* figurant aux Conditions particulières. Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

Si l'*assuré* a payé l'avocat de son choix d'une première provision, l'*assureur* s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire une avance à l'*assuré*, le *solde* étant réglé selon les modalités prévues en cas de libre choix de l'avocat.

## 5. MODALITÉS DE LA GARANTIE

### 5.1. Etendue géographique des garanties

Les garanties du présent contrat s'exercent pour les dommages survenus dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, Andorre et Monaco.

Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion des voyages de l'assuré dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

**CE QUI N'EST PAS GARANTI  
LES DOMMAGES RÉSULTANT DES ACTIVITÉS EXERCÉES PAR DES ÉTABLISSEMENTS OU DES  
INSTALLATIONS PERMANENTES, SITUÉS EN DEHORS DE LA FRANCE, D'ANDORRE ET MONACO.**

### 5.2. Application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par la *réclamation* couvre l'assuré contre les *conséquences pécuniaires* des *sinistres*, dès lors que le fait *dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première *réclamation* est adressée à l'assuré ou à son *assureur* entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des *sinistres*. Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des assurances.

Toutefois, la garantie ne couvre les *sinistres* dont le fait *dommageable* a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait *dommageable*, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait *dommageable*.

**L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.**

### 5.3. Montant des garanties et des franchises

Le plafond des garanties du Tableau des Montants de Garanties et des *Franchises* figurant aux Conditions particulières est accordé par *année d'assurance* et constitue l'engagement maximum auquel peut être tenu l'assureur pour l'ensemble des *réclamations* garanties par le présent contrat et introduites à l'encontre de l'assuré pendant ladite *année d'assurance*.

L'indemnisation par l'assureur est effectuée en considérant l'étendue, les montants de garantie et de *franchise* prévus aux Conditions particulières et applicables au jour de la *réclamation*.

Les montants comprennent les *frais de défense*, les intérêts et les *dépens*.

Lorsqu'un montant de garantie est fixé par *sinistre*, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur à l'égard de l'ensemble des *réclamations* se rattachant à un même fait *dommageable*.

Le *sinistre* est imputé à l'*année d'assurance* au cours de laquelle l'assureur a reçu la première *réclamation*.

Les montants de garantie accordés par *sinistre* et pour une *année d'assurance* se réduisent et finalement s'épuisent au fur et à mesure des règlements effectués par l'assureur pour une *année d'assurance* dans l'ordre chronologique de leur exigibilité, et ce quel que soit le nombre de *sinistres*, sans que le montant de ladite garantie puisse se reconstituer jusqu'à la fin de l'*année d'assurance* pour d'autres *sinistres*. La *franchise* est applicable par *sinistre* et quel que soit le nombre de lésés, sauf dispositions contraires figurant aux Conditions particulières du contrat.

## RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES ÉLUS

### Modalités de la garantie

Pour l'indemnisation des *réclamations* présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévues aux Conditions particulières sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par *année d'assurance*,
- à concurrence du plafond par *sinistre* pour ceux exprimés par *sinistre*.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

## 6. VIE DU CONTRAT

### 6.1. Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à partir du jour indiqué aux Conditions particulières. Il est parfait dès l'accord des parties.

### 6.2. Durée du contrat

**Le contrat est conclu pour la période comprise entre la date d'effet et sa date de première échéance annuelle ; toutes deux mentionnées aux Conditions particulières.**

**Il est ensuite reconduit d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée à l'autre partie, 2 mois au moins avant la prochaine échéance annuelle du contrat, dans les conditions énoncées aux paragraphes ci-après. La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.**

**La période de validité du contrat débute à la prise d'effet de celui-ci et se termine à la date d'effet de sa résiliation ou dénonciation.**

### 6.3. Résiliation du contrat

#### Comment résilier ?

- Par l'*assureur* : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue
- Par l'*assuré* : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'*assureur*, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

#### Dans quelles circonstances ?

##### 1. Par l'*assureur*

- A l'échéance annuelle (art L113-12 du code des assurances)
- Lorsque l'*assuré* a souscrit à des fins professionnelles, l'*assureur* peut résilier dans les conditions prévues à l'article L113-14 du Code des assurances en respectant le délai de préavis prévu au contrat.
- En cas de changement de situation de l'*assuré* (art L113-16 et R113-6 du code des assurances)  
La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- En cas de non-paiement de la prime (art L113-3 du code des assurances)
- En cas d'aggravation du risque (art L113-4 du code des assurances)
- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (L113-9 du code des assurances)
- Après *sinistre* (art R113-10 du code des assurances)

Le *souscripteur* peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'*assureur*.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'*assureur*, le délai de préavis est fixé, pour l'*assureur*, à deux mois.

### 2. Par l'assuré

- A l'échéance annuelle (art L113-12 du code des assurances) en respectant le délai de préavis
- En cas de hausse des tarifs (prévue à l'article 6.6 des présentes Conditions Générales)
- En cas de changement de situation de l'*assuré* (art L113-16 et R113-6 du code des assurances)
- En cas de diminution du risque si l'*assureur* ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante (L113-4 du code des assurances)
- En cas de résiliation par l'*assureur* d'un autre contrat après *sinistre* (art R113-10 et A 211-1-2 du code des assurances)
- En cas de transfert de portefeuille de l'*assureur* (art L324-1 du code des assurances).

### 3. Par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'assureur d'autre part

- En cas de transfert de propriété d'une chose (L121-10 du code des assurances)

### 4. Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (L622-13 du Code de Commerce).

### 5. De plein droit

- En cas de perte totale de la chose résultant d'un évènement non garanti (L121-9 du code des assurances).
- En cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'*assureur* (L326-12 et L113-6 du code des assurances).
- En cas de réquisition de propriété des biens *assurés* (L160-6 et R160-9 du code des assurances).

## 6.4. Déclarations

### 6.4.1 A la souscription du contrat

L'*assuré* est obligé :

- de répondre exactement aux questions posées par l'*assureur*, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'*assureur* l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'*assureur* les risques qu'il prend en charge ;

### 6.4.2 En cours de contrat

- de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'*assureur*, notamment dans le formulaire mentionné au paragraphe ci-dessus.

L'*assuré* doit, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, déclarer ces circonstances à l'*assureur* dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

### 6.4.3. Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux paragraphes précédents est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le *sinistre*, dans les conditions suivantes :

- **en cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré, par la nullité du contrat ;**
- si la mauvaise foi du *souscripteur* ou de l'*assuré* n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de *sinistre*, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut pas être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le *sinistre*.

#### 6.4.4. Déclaration des autres assurances

Celui qui est *assuré* auprès de plusieurs *assureurs* par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque *assureur* connaissance des autres *assureurs*. L'*assuré* doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'*assureur* avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme *assurée*.

### 6.5 Cotisation

#### 6.5.1. Calcul de la cotisation

La cotisation est forfaitaire et payable d'avance à l'échéance indiquée dans les Conditions particulières, sauf mention contraire.

#### 6.5.2. Paiement de la cotisation

La cotisation annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables au siège de l'*assureur* ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet.

Les dates de ce paiement sont celles indiquées aux Conditions particulières.

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. L'*assuré* en est informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne dispense pas l'*assuré* de payer ses cotisations.

La remise en vigueur du contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de la cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'*assureur* conformément aux dispositions de l'article L113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 84 €.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour du paiement par l'*assuré*.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de la cotisation de l'*assuré* est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation du contrat ne le remettra pas en vigueur.

### 6.6. Révision – Adaptation

#### Révision des tarifs

Si l'*assureur* vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation et le taux de cotisation lorsque celle-ci est révisable sur la base d'éléments variables définis aux Conditions particulières, sont modifiés dans la même proportion à la première échéance annuelle qui suit cette modification. L'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation. Dans le cas de majoration de la cotisation, le *souscripteur* aura le droit de résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 6.3 « Résiliation du contrat » dans les trente jours suivant celui où il aura connaissance de la majoration. Cette résiliation prendra effet un mois après sa notification et l'*assuré* sera alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de résiliation dans le délai ci-dessous, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par le *souscripteur*.

### **Adaptation des cotisations, des garanties et des franchises**

Dans l'hypothèse où le contrat est indexé, les cotisations forfaitaires, ainsi que les montants de garantie et les *franchises* indiqués aux Conditions particulières seront modifiés, à compter de chaque *échéance annuelle*, proportionnellement aux variations de l'indice également défini aux Conditions particulières. Cette modification s'effectuera dans la proportion constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance principale.

## **6.7. Mesures conservatoires**

L'*assuré* doit, dès lors qu'il a connaissance de faits ou événements susceptibles d'entraîner des dommages, prendre à ses frais toutes mesures utiles pour prévenir la survenance de dommages, ces mesures conservatoires pouvant aller jusqu'au retrait du marché des biens fournis.

Toute inaction ou retard apporté à la prise de mesures conservatoires autorise l'assureur à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'il subit.

## **6.8. Sinistres**

L'*assuré* est obligé de donner avis à l'*assureur*, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours, de tout *sinistre* de nature à entraîner la garantie de l'*assureur*. Sa déclaration devra préciser :

- les causes et circonstances connues ou présumées du *sinistre* ;
- la date et le lieu de l'évènement ;
- la nature et l'importance approximative des dommages ;

et s'il s'agit d'un évènement susceptible de mettre en jeu une garantie de responsabilité civile :

- les nom, prénoms et adresse de l'auteur du *sinistre*, de la ou des victimes, si possible du ou des témoins éventuels ;
- la nature et le montant approximatif des dommages ;
- les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres *assureurs*.

L'*assuré* devra transmettre les documents suivants :

- s'il a été établi, le procès-verbal ou le constat amiable ;
- dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

L'*assuré* n'acceptera aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous-mêmes ne nous est opposable.

Nous avons seul le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Faute par vous-mêmes de vous conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut nous causer.

Si, à la suite d'un manquement à ses obligations, postérieur au sinistre, vous perdez tout droit à garantie, nous indemnisons tout de même les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Toutefois nous conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes qui ont ainsi été payées par nos soins.

**Sous peine de déchéance si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice, hormis le retard dû à un cas fortuit ou de force majeure .**

### 6.8.2. Modalités de règlement des frais d'aide psychologique – frais d'image

L'assureur prend en charge ou rembourse les *frais d'aide psychologique*, les *frais d'image* dans la limite des montants accordés à chacune des garanties auxquelles ils correspondent et tels qu'indiqués dans le Tableau des Montants de Garanties et des *Franchises* figurant aux Conditions particulières.

L'assureur prend en charge ou rembourse les *frais d'aide psychologique*, les *frais d'image* sur présentation de justificatifs.

### 6.8.3. Modalités de règlement des conséquences pécuniaires

L'assureur procède au règlement des *conséquences pécuniaires* dans les meilleurs délais dès qu'il est informé par écrit de la clôture définitive du *sinistre*.

Lorsqu'un *sinistre* résulte d'une même *réclamation* introduite à l'encontre de plusieurs *assurés*, le montant des *conséquences pécuniaires* pris en charge ou remboursé par l'assureur est réparti entre chaque *assuré* conformément aux termes de la décision de justice ou de la procédure arbitrale rendue à leur encontre, ou de la transaction amiable acceptée par les *assurés* et l'assureur.

Toutefois, si le montant total de la condamnation était supérieur au montant encore disponible au titre du plafond des garanties indiqué dans le Tableau des Montants de Garanties et des *Franchises* figurant aux Conditions particulières, le montant des *conséquences pécuniaires* serait réparti par part virile entre chaque *assuré*, et à défaut d'indications contraires dans la décision de justice, la sentence arbitrale ou la transaction amiable.

## 6.9. Obligations de l'assureur

### Procédure – transactions

En cas d'action mettant en cause une responsabilité *assurée* par le présent contrat et dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : l'assureur se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours,
- devant les juridictions pénales : si les victimes n'ont pas été désintéressées, la direction du procès incombe à l'assureur en ce qui concerne les intérêts civils de l'assuré. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

### Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au *sinistre* n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs *ayants droit*.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

### Païement des indemnités

L'assureur s'engage à verser l'indemnité due dans les 60 jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, ce délai court à partir du jour de la mainlevée.

L'indemnité est payable en France et en euros. Dans le cas où l'indemnité a été fixée en monnaie étrangère, le règlement s'effectuera en euros au taux de change officiel au jour du règlement.

## 6.10. Subrogation

L'assureur se substitue à l'assuré, à concurrence de l'indemnité payée dans l'exercice de ses droits et actions à l'encontre de tout *tiers* responsable des dommages.

Si, par le fait de l'assuré, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, la garantie cesse d'être acquise pour la partie non récupérable.

Lorsque l'assureur a renoncé à exercer un recours contre le responsable d'un *sinistre* et que celui-ci est *assuré*, il peut alors, uniquement dans les limites de cette assurance, exercer son recours contre l'assureur du responsable.

L'*assureur* ne peut exercer aucun recours contre les *enfants*, descendants, ascendants, préposés et généralement toute personne dont l'*assuré* serait reconnu responsable, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes, mais il peut exercer un recours contre leurs *assureurs*.

## 6.11. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur* en a eu connaissance,
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'*assureur* a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les *ayants droit* de l'*assuré* décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'*assureur* du droit à garantie de l'*assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'*assureur*.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou recommandé électronique adressée par :
  - l'*assureur* à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'*assuré* à l'*assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 6.12. Réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des *réclamations* et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire au droit de l'*assuré* d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

L'*assuré* doit dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, son interlocuteur habituel ou son service client. Par la suite, et si une incompréhension subsiste, l'*assuré* peut faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

Juridica  
Service Réclamation  
1 place Victorien Sardou  
78166 Marly le Roi Cedex

AXA France  
Direction Relations Clientèle  
TSA 46 307  
95901 Cergy Pontoise Cedex 9

ou depuis le site [axa.fr](http://axa.fr) en précisant le nom et le numéro du contrat ainsi que les coordonnées complètes de l'*assuré*.

La situation de l'*assuré* sera étudiée avec le plus grand soin. Les délais de traitement de la *réclamation* sont les suivants : un accusé de réception sera adressé à l'*assuré* dans un délai de 10 jours, et il recevra une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous tiendrons l'*assuré* expressément informé).

Enfin, et dans la mesure où aucune *solution* n'a été trouvée, l'*assuré* pourra faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en s'adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

**Par mail :** sur le site [mediation-assurance.org](http://mediation-assurance.org)

**Par courrier :** La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite. Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de la *réclamation* écrite auprès de l'interlocuteur habituel de l'*assuré* ou de nos services.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. L'*assuré* et AXA France restent libres de le suivre ou non. À tout moment, l'*assuré* a la possibilité de saisir le Tribunal français compétent.

## DÉFINITIONS

---

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

### Assuré

Au sens du présent contrat, on entend par *assuré*, en fonction de ce qui est mentionné aux Conditions particulières

- le maire, désigné aux Conditions particulières, les adjoints au maire et les élus ayant reçu délégation de fonction pour les mêmes mandats ;

et/ou

- le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale désigné aux Conditions particulières, les vice-présidents et les membres de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ayant reçu délégation de fonction pour les mêmes mandats ;

et/ou

- le Président du Conseil Régional désigné aux Conditions particulières, les vice-présidents et les membres du Conseil Régional ayant reçu délégation de fonction pour les mêmes mandats ;

et/ou

- le Président du Conseil Général désigné aux Conditions particulières, les vice-présidents et les membres du Conseil Général ayant reçu délégation de fonction pour les mêmes mandats ;

et/ou

- le Président et/ou le Directeur de l'Établissement Public Local désignés aux Conditions particulières.

La garantie s'applique d'office dans l'exercice des mandats de l'élu en qualité de représentant de la Collectivité au sein d'Établissements Publics Locaux.

### Accident

Tout événement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

### Année d'assurance

La période comprise entre :

- deux échéances annuelles de cotisation ;
- la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle de cotisation ;
- la dernière échéance annuelle de cotisation et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

### Assureur

La société d'assurance indiquée aux Conditions particulières.

### Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance *solide*, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le *sol* ou les *eaux* ; la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

## Atteinte à l'environnement accidentelle

L'*atteinte à l'environnement* est *accidentelle* lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

## Ayant droit

Les héritiers de l'*assuré*.

Les époux, concubins et concubines des *assurés*, ainsi que les partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou par tout autre contrat équivalent en application de la législation ou de la réglementation d'un pays de l'Espace Economique Européen.

## Conséquences pécuniaires

- Les *dommages* et intérêts
- Les *dépens* et les frais irrépétibles de l'instance
- Et plus généralement, toute indemnisation due par tout *assuré* en vertu d'une décision judiciaire, ou d'une procédure arbitrale ou transaction amiable conclues avec l'accord préalable écrit de l'*assureur*.

### NE CONSTITUENT PAS DES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT :

- Toute rémunération et indemnité de départ, quelle qu'en soit la nature, des assurés et préposés du souscripteur
- Tout impôt, taxe et redevance
- Toute astreinte, amende et pénalités civiles ou pénales,
- Toute sanction administrative.

## Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

## Domage : (on entend par dommages)

### Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

### Domage immatériel

Tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien. Les atteintes aux données informatiques et aux programmes informatiques constituent des dommages immatériels. Il est précisé que ces données et programmes sont des biens incorporels.

### Domage immatériel non consécutif

Tout *dommage immatériel* :

- qui n'est pas la conséquence d'un *dommage corporel* ou matériel ;
- qui est la conséquence d'un *dommage corporel* ou matériel non garanti.

Constitue un *Dommage Immatériel* non consécutif le préjudice moral exclusif de tout *dommage corporel* et résultant d'une atteinte, d'une perte ou d'une divulgation des données personnelles.

#### Dompage matériel

La détérioration ou destruction d'une chose ou substance ainsi que son vol ou sa disparition, toute atteinte physique à des animaux.

#### Donnée informatique

Toute information représentée sous forme numérique en vue de son traitement par un matériel informatique. Une *donnée informatique* est un bien incorporel.

#### Élu local

Attributions exercées au nom de la collectivité ou de l'Etat conférées par la loi notamment par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Faute personnelle

Tout fait, erreur, négligence, imprudence, omission, retard, déclaration inexacte, toutes infractions aux dispositions légales ou statutaires ou faute de gestion impliquant directement ou indirectement l'*assuré* en sa qualité d'*élu local*.

#### Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

#### Frais d'aide psychologique

Les honoraires des consultations du psychologue consulté par l'*assuré*.

#### Frais d'image

Les frais de campagne de relations publiques ou de communication destinés à réhabiliter l'image des *assurés* personnes physiques dans les médias.

#### Franchise

La part d'indemnité restant dans tous les cas à la charge de l'*assuré* et au-delà de laquelle s'applique la garantie de l'*assureur*.

#### Litige

Situation conflictuelle ou différend conduisant l'*assuré* à faire valoir un droit, ou à se défendre devant une juridiction répressive, répondant aux conditions de la garantie « DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS ».

#### Programme informatique

Ensemble d'instructions exprimé dans un langage ordonné permettant à un matériel informatique de fonctionner et de rendre le service demandé. Un site internet (marchand ou non) est considéré comme un *programme informatique*. Un *programme informatique* est un bien incorporel.

## Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses *ayants droit* et adressée à l'*assuré* ou à son *assureur*.

## Responsabilité environnementale :

La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union européenne en ce qui concerne la prévention et la réparation des *dommages environnementaux*.

## Sinistre

Constitue un *sinistre* tout dommage ou ensemble de dommages causés à des *tiers*, engageant la responsabilité de l'*assuré*, résultant d'un *fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations*. Le *fait dommageable* est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un *fait dommageable* unique.

## Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions particulières, signataire du contrat et débitrice des cotisations. A défaut de désignation, l'*assuré*.

## Système informatique

Ensemble des matériels informatiques, programmes informatiques et données informatiques que vous utilisez pour exercer vos activités professionnelles et qui sont exploitées par vous ou sous votre responsabilité. Il est précisé que vos systèmes de contrôles industriels font partie de votre *Système informatique*.

## Tiers

Toute personne autre que :

- L'*assuré* responsable du *sinistre*.
- Les conjoints, ascendants et descendants de l'*assuré* responsable du *sinistre*.
- Les préposés et salariés de l'*assuré* responsables du *sinistre* dans l'exercice de leurs fonctions.

## **ANNEXE I. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE**

**La garantie prévue par cette annexe est automatiquement accordée**

### **1. Objet de la garantie**

L'Assureur garantit, en l'absence de *réclamation* présentée par un *tiers*, le paiement des *frais de prévention* et L'assureur garantit, en l'absence de *réclamation* présentée par un *tiers*, le paiement des *frais de prévention* et de réparation des *dommages environnementaux*, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit, imputable à une *faute personnelle* de l'Assuré, commise en sa qualité d'*élu local*, que cette *faute personnelle* ait été accomplie:

- dans le cadre de ses fonctions d'officier de police judiciaire lorsque l'assuré exerce son activité au sein d'une commune;
- et, plus généralement, dans l'exercice des attributions exercées au nom de la collectivité territoriale ou de l'Etat qui sont conférées par la loi à l'assuré.

### **2. Dommages couverts**

Les *dommages environnementaux* visés à la présente annexe sont:

- Les dommages affectant les *sols*, à savoir toute contamination des *sols* qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
  - Les dommages affectant les *eaux*, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des *eaux* concernées ;
  - Les dommages causés aux Espèces et Habitats Naturels Protégés (EHNP), à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces ;
- lorsque ces frais ont été engagés, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle, tant :
- dans l'enceinte des sites de l'assuré,
  - qu'à l'extérieur.

### **3. Exclusions spécifiques**

#### **NE SONT PAS GARANTIS, AU TITRE DE LA PRÉSENTE ANNEXE :**

- **Les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.**
- **Les dommages résultant :**
  - **d'une défectuosité du matériel de l'assuré ou de ses installations connues de lui ;**
  - **de malfaçons qui auraient entraîné des réserves d'un maître d'œuvre, d'un bureau ou organisme de contrôle ou d'un maître d'ouvrage ;** demeurent toutefois garantis les dommages qui surviennent pendant le délai strictement nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la disparition des défectuosités et malfaçons, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire antérieure à l'événement dommageable, excéder trois mois décomptés à partir de la date de constatation des défectuosités et malfaçons ou de notification des réserves ;
  - **du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation.**
- **Les dommages occasionnés directement ou indirectement :**
  - **par la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;**
  - **par la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.**

- **Les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz-de-marée.**
- **Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), ainsi que les astreintes.**
- **Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par l'article L 531-1 et suivants du Code de l'environnement.**
- **Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.**
- **Les dommages causés :**
  - par l'amiante,
  - par le plomb.
- **Les dommages causés ou aggravés :**
  - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
  - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire ;
  - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration.
- **Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'assuré qui sont à l'origine du dommage.**
- **Les dommages causés par des barrages ou des digues de plus de cinq mètres de haut, ainsi que par les eaux des lacs, des retenues et plans d'eau artificiels, d'une superficie supérieure à cinquante hectares.**
- **Les dommages imputables à la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine.**
- **Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont l'assuré doit pouvoir justifier l'existence.**
- **Les dommages :**
  - **causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, les remontées mécaniques ;**  
Demeurent toutefois garantis les dommages imputables au matériel ferroviaire, même automoteur, qui est utilisé sur les embranchements de chemins de fer particuliers exploités par l'assuré pour les seuls besoins des activités garanties ;
  - **impliquant des véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outil, les remorques et semi-remorques ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, l'usage ou la garde.**

- **Les dommages résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation du site de l'assuré.**
- **Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement.**
- **Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de dix ans à la date du sinistre.**  
Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.
- **Les conséquences des responsabilités de la nature de celles visées en droit français par les Livres II et VI du Code de commerce, ou édictées par une législation étrangère ou un usage local, pouvant incomber individuellement ou solidairement aux dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.**

#### 4. Territorialité

La garantie de *responsabilité environnementale* s'applique aux *frais de prévention* et de réparation des *dommages environnementaux* engagés sur le territoire des pays membres de l'Union Européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE.

**La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.**

#### 5. Durée de la garantie

La garantie de *responsabilité environnementale* s'applique aux *frais de prévention* et de réparation des *dommages environnementaux* engagés par l'*assuré* entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un *fait dommageable* survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration ;
- et de dommages ayant fait l'objet d'une première constatation vérifiable entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

#### 6. Sinistres

Les obligations de l'*assuré* ou, à défaut, du *souscripteur*, ainsi que celles de l'*assureur* sont en cas de *sinistre* celles déjà définies aux Conditions générales pour la garantie « responsabilité civile ».

## DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

---

Pour l'application de la présente annexe, on entend par :

### **Dommages environnementaux**

Les dommages visés par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union Européenne, à savoir les dommages affectant les *sols*, les *eaux* et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

### **Eaux**

Ensemble des *eaux* de surface et des *eaux* souterraines.

### **Eaux de surface**

Ensemble des *eaux* naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les *eaux* des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

### **Eaux souterraines**

Ensemble des *eaux* naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

### **Frais de prévention (des dommages environnementaux)**

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, engagés pour prévenir ou minimiser les *dommages environnementaux* en cas de menace imminente de tels dommages. Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de *dommages environnementaux*, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

### **Frais de réparation (des dommages environnementaux)**

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, engagés pour la réparation des *dommages environnementaux* résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des *dommages environnementaux*, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

### **Première constatation vérifiable des dommages garantis**

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti.

### **Responsabilité environnementale**

La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union européenne en ce qui concerne la prévention et la réparation des *dommages environnementaux*.

#### **Sinistre**

Au titre de la garantie de *Responsabilité Environnementale*, constitue un seul et même *sinistre* l'ensemble des *frais de prévention* et de réparation des *dommages environnementaux* engagés par l'*assuré*, qui résultent d'un *fait dommageable* unique.

#### **Sol**

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par *sol*, le *sous-sol* constitué des couches géologiques profondes.

## ANNEXE II. PROTECTION JURIDIQUE

**Cette garantie optionnelle est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.**

Dès lors qu'elles sont souscrites au titre du présent contrat, les garanties – Protection Juridique – s'appliquent selon les termes et conditions de la présente annexe.

Au titre de la présente annexe, l'*assureur* est JURIDICA 1 place Victorien Sardou 78160 Marly Le Roi.

### 1. L'accès aux garanties

Une question juridique, une question pratique, un *litige* ?

L'*assuré* peut contacter les juristes de JURIDICA sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, sauf jours fériés, au numéro figurant aux Conditions particulières de son contrat.

Dans l'intérêt de l'*assuré*, il lui est recommandé de contacter l'*assureur* au plus tôt, l'*assureur* l'aidera ainsi à préserver ses droits.

### 2. Les garanties

#### 2.1. L'information juridique par téléphone

En prévention d'un éventuel *litige* et/ou pour aider l'*assuré* à régler au mieux toutes difficultés juridiques, l'*assureur* renseigne l'*assuré* sur ses droits et obligations pour toute problématique liée à l'exercice des attributions exercées au nom de la collectivité territoriale ou de l'Etat qui lui sont conférées par la loi. Des juristes spécialisés sont à l'écoute de l'*assuré* et lui délivre une information juridique et pratique dans tous les domaines du droit français et l'orientent dans les démarches à entreprendre notamment en matière de :

- contrats et marchés publics,
- urbanisme et actes relatifs à l'occupation des *sols*,
- procédure et passation de marchés publics,
- droit administratif,
- administration du personnel,
- élections locales,
- droit de la fonction publique,
- pouvoirs de police municipale...

#### 2.2. L'aide à la résolution des litiges

##### 2.2.1. Les prestations

Pour trouver une *solution* adaptée au *litige* garanti et défendre au mieux les intérêts de l'*assuré*, sous réserve que le montant des *intérêts en jeu* soit supérieur à 420 euros TTC et dans la limite de deux *litiges* par *année d'assurance*, l'*assureur* s'engage à :

##### **Conseiller l'assuré**

L'*assureur* analyse les aspects juridiques de la situation litigieuse. L'*assureur* lui délivre un conseil personnalisé en vue de sa *résolution* et identifie la stratégie à adopter. L'*assureur* l'aide ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

#### **Rechercher une solution amiable**

En concertation avec l'*assuré*, l'*assureur* intervient directement auprès de l'adversaire pour lui exposer son analyse de l'*affaire* et lui rappeler ses droits.

Néanmoins, au regard de la nature du *litige*, l'*assureur* pourra être amené à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, l'*assuré* sera assisté ou représenté par un avocat lorsque l'*assuré* ou l'*assureur* seront informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, l'*assuré* dispose du libre choix de son avocat.

Lorsque le *litige* nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, l'*assureur* fait appel à des prestataires spécialisés avec lesquels il travaille habituellement et dont il définit la mission.

#### **Assurer la défense judiciaire de l'assuré**

En demande comme en défense, l'*assureur* assiste l'*assuré* dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si l'*assuré* a reçu une assignation et doit être défendu.

#### **L'assureur intervient sous réserve de l'opportunité de l'action.**

L'*assuré* dispose du libre choix de son avocat. A ce titre, l'*assuré* peut saisir un avocat de sa connaissance après en avoir informé l'*assureur* et lui avoir communiqué ses coordonnées.

L'*assureur* peut également, si l'*assuré* en formule la demande écrite, choisir l'avocat qui lui est proposé par l'*assureur* pour sa compétence dans le domaine concerné ou en raison de sa proximité géographique. Dans les deux cas, l'*assuré* négocie avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires* et doit tenir informé l'*assureur* du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

#### **Faire exécuter la décision rendue**

Dans le cadre de la défense judiciaire de l'*assuré*, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, l'*assureur* fait exécuter la décision rendue sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse. L'*assureur* saisit un huissier de justice et lui transmet alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de son adversaire débiteur.

#### **Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige**

À l'occasion d'un *litige* garanti, l'*assureur* prend en charge les frais et honoraires engagés pour sa *résolution* dans la limite d'un montant global maximum de 20 000 euros TTC.

Ces frais et honoraires intègrent les frais et honoraires d'avocat, lesquels sont pris en charge dans la limite des montants maximums des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant aux Conditions particulières.

### **2.2.2. Les domaines garantis**

L'*assureur* assure la défense des intérêts de l'*assuré* en cas de *litige* lié à l'exercice des attributions exercées au nom de la collectivité territoriale ou de l'Etat qui lui sont conférées par la loi survenant dans les domaines énumérés ci-dessous, sous réserve des exclusions de garantie figurant à l'article 3 de la présente annexe.

#### **Défense pénale et garde à vue**

Lorsque l'*assuré* est placé en garde à vue, l'*assureur* prend en charge les frais et honoraires de l'avocat qu'il a choisi pour l'assister, dans la limite du montant maximum de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant aux Conditions particulières. Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour l'assistance de l'*assuré* en cas de garde à vue.

L'*assuré* est également garanti lorsqu'il est personnellement poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction pénale.

#### **Protection pénale**

L'*assuré* est garanti lorsqu'il est victime d'une infraction pénale, commise par un *tiers*, et lui ayant causé un préjudice.

### Défense des intérêts civils

L'assuré est garanti à la suite d'une mise en cause fondée sur une *faute personnelle* occasionnant des dommages à des *tiers* sous réserve que sa responsabilité civile personnelle, lorsqu'elle est recherchée, ne soit pas déjà couverte par une autre garantie du présent contrat.

## 3. Exclusions de garantie

### NE SONT PAS GARANTIS LES LITIGES :

- **découlant d'une mise en cause pour dol ou d'une poursuite liée à un crime ou à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal.** Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel du délit (non-lieu, requalification, relaxe...) ou le dol, nous vous remboursons les honoraires de l'avocat que vous aurez saisi dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant aux Conditions particulières ;
- **résultant d'une poursuite liée à une infraction aux règles de stationnement ;**
- **résultant d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L 234-1 et L 231-1 du Code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L 233-1 du Code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L 235-1 du Code de la route), défaut de permis de conduire (article R 221-1 du Code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;**
- **relevant du contentieux électoral ;**
- **découlant d'une action relevant de l'obligation de protection incombant aux collectivités territoriales au bénéfice de leurs élus ;**
- **liés à la révision constitutionnelle d'une loi.**

## 4. Nos engagements

### 4.1. Nature des frais pris en charge

En cas de *litige* garanti et dans la limite des montants définis ci-après, la prise en charge de l'*assureur* comprend :

- Les coûts de procès - verbaux de police ou de gendarmerie engagés avec l'accord de l'*assureur* ;
- Les coûts de constat d'huissier engagés par l'*assureur* ;

Les honoraires d'experts engagés par l'*assureur* ;

- Les honoraires d'experts que le Tribunal a désignés ;
- La rémunération des médiateurs engagés par l'*assureur* ;
- Les *dépens* y compris ceux mis à la charge de l'*assuré* par le juge ;
- Les honoraires et les frais non tarifés d'avocat.

### NE SONT PAS PRIS EN CHARGE LES FRAIS SUIVANTS :

- **Les frais proportionnels mis à la charge de l'assuré en qualité de créancier par un huissier de justice ;**
- **Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **Les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à la charge de l'assuré par le juge ;**
- **Les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;**
- **Les frais et honoraires d'un avocat postulant ;**
- **Les consignations pénales ;**
- **Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige** sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- **Les frais et honoraires liés à une question prioritaires de constitutionnalité.**

### 4.2. Montant maximum de prise en charge

La prise en charge financière de l'*assureur* est limitée à 20 000 euros TTC par *litige*.

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue, dans la limite des montants TTC figurant aux Conditions particulières, selon les modalités suivantes :

L'*assuré* règle toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et l'*assureur* rembourse sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part, et d'une facture acquittée, d'autre part.

Lorsque l'avocat de l'*assuré* sollicite le paiement d'une provision, l'*assureur* peut verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, dans la limite des sommes qui lui sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque l'*assuré* a des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même *litige* contre un même adversaire, l'*assureur* lui rembourse au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige* **dans la limite des montants définis ci-dessus**.

Lorsque l'*affaire* est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de verser à l'*assuré* des indemnités au titre des *dépens* ou les *frais irrépétibles*. Le Code des assurances permet alors à l'*assureur* de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires engagés par l'*assureur* dans l'intérêt de l'*assuré* (ce principe de récupération des sommes s'appelle subrogation). Néanmoins, si l'*assureur* justifie de frais restés à sa charge, payés par l'*assuré* dans l'intérêt de la procédure, l'*assuré* récupère ces indemnités en priorité.

### 4.3. Mise à disposition d'un soutien psychologique

Lorsque l'*assuré* est victime d'une infraction pénale liée à l'exercice des attributions exercées au nom de la collectivité territoriale ou de l'Etat qui lui sont conférées par la loi, l'*assureur* met à sa disposition un service de soutien psychologique.

Animé par une équipe de psychologues cliniciens, ce service garantit à l'*assuré*, en toute confidentialité, une écoute professionnelle, non orientée, non compatissante et non interventionniste, en gardant une distance et une neutralité bienveillantes.

Le service d'écoute psychologique n'est pas à confondre avec le travail psychothérapeutique effectué en face à face. En aucun cas le service d'écoute psychologique ne s'autorise à débiter une psychothérapie par téléphone.

Cette prestation est limitée à un soutien psychologique par *année d'assurance* donnant lieu à trois entretiens téléphoniques maximum quel que soit le nombre d'*assurés*.

## 5. Pour bénéficiaire des garanties

### 5.1. Conditions de garantie

Pour que le *litige* déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- Le fait générateur du *litige* ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de la présente annexe ;
- Le *litige* doit être déclaré par l'*assuré* entre la date de prise d'effet de la présente annexe et celle de sa résiliation ;
- Afin que l'*assureur* puisse analyser les informations transmises et faire part à l'*assuré* de son avis sur l'opportunité des suites à donner à son *litige*, l'*assuré* doit recueillir l'accord préalable de l'*assureur* avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- Le montant des *intérêts en jeu*, à la date de la déclaration du *litige*, doit être supérieur à 420 euros TTC. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du *litige* correspond à une échéance ;
- L'*assuré* doit avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires lui incombant ;
- Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense des intérêts de l'*assuré* pour le *litige* considéré.

**L'assuré est déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré s'il fait une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.**

## 5.2. Territorialité

Les prestations sont acquises à l'*assuré* pour les *litiges* découlant de faits et d'événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- États membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, si le litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.

## 6. Les conditions de garanties

### 6.1. En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, l'*assureur* envisage l'opportunité des suites à donner au *litige* à chaque étape significative de son évolution. L'*assureur* en informe l'*assuré* et en discute avec lui.

En cas de désaccord entre l'*assureur* et l'*assuré* portant sur le fondement du droit de l'*assuré* ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, l'*assuré* peut, selon les dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal judiciaire. L'*assureur* prend alors en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action ; cependant, le Président du Tribunal judiciaire peut les mettre à la charge de l'*assuré* s'il considère que l'*assuré* a mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, aux frais de l'*assuré* ; dans ce cas, si l'*assuré* obtient une décision définitive plus favorable que celle proposée par l'*assureur* ou la tierce personne citée ci-dessus, l'*assureur* rembourse à l'*assuré* les frais et honoraires qu'il a engagés pour cette action **dans la limite des montants maximaux prévus au sein du tableau de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant aux Conditions particulières.**

### 6.2. En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127-5 du Code des assurances, l'*assuré* a la liberté de choisir un avocat de sa connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre l'*assureur* et l'*assuré*. Dans ce cas, l'*assureur* prend en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et des honoraires d'avocat figurant aux Conditions particulières et selon les conditions et modalités définies à la présente annexe.**

## DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

---

Pour l'application des termes et/ou notions rédigés en italique dans la présente annexe, on entend par :

### **Assureur**

L'*assureur*, JURIDICA 1 Place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi.

### **Affaire**

*Litige* entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

### **Année d'assurance**

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

### **Avocat postulant**

Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

### **Consignation pénale**

Dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

### **Convention d'honoraires**

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

### **Dépens**

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins, frais tarifés d'avocat), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

### **Dol**

Utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

### **Fait générateur du litige**

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un *tiers*, avant toute *réclamation* s'y rattachant.

## **Faute personnelle**

Tout fait, erreur, négligence, imprudence, omission, retard, déclaration inexacte, toutes infractions aux dispositions légales ou statutaires ou faute de gestion impliquant directement ou indirectement *l'assuré* en sa qualité *d'élu local*.

## **Frais irrepétibles**

Frais non compris dans les *dépens* que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des *dépenses* engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

## **Frais proportionnels**

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

## **Intérêts en jeu**

Montant du *litige*, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du *litige* correspond à une échéance.

## **Litige**

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une *réclamation* dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

## ANNEXE III. GARANTIE DES ACCIDENTS CORPORELS

---

**Cette garantie optionnelle est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.**

Les mots qui figurent dans cette Annexe sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition. Ils sont suivis d'un astérisque lors de leur première apparition.

### 1. Objet de l'annexe

Les garanties définies dans la présente annexe ont pour objet de permettre le paiement d'indemnités et/ou d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès *accidentel*,
  - Invalidité permanente totale ou partielle à la suite d'*accident*,
  - Incapacité temporaire totale de travail à la suite d'*accident*,
  - *Frais de traitement* à la suite d'*accident*,
- atteignant l'*assuré* pendant la durée et aux conditions du contrat.

A la suite d'un *accident* garanti, pourront également être versées les indemnités complémentaires suivantes :

- Aménagement du domicile,
- Assistance Psychologique

**dans les termes et conditions de la présente annexe.**

Par dérogation partielle à l'article 5.1 des présentes Conditions générales, les garanties sont accordées dans le monde entier, 24 heures/24, *vie privée* et professionnelle, sauf accord contraire entre les parties mentionné aux Conditions particulières.

### 2. Les garanties

#### 2.1. Décès accidentel

##### Montant du capital assuré

En cas de décès, par suite d'*accident*, survenu et déclaré pendant la durée de la garantie au cours de sa *vie professionnelle*, l'*assureur* garantit le versement, sur présence de justificatifs, du capital mentionné au tableau des montants de garantie et de *franchises* figurant aux Conditions particulières.

##### Personnes bénéficiaires de la garantie

L'*assureur* garantit à l'*assuré* le versement du capital figurant aux Conditions particulières :

- À la personne désignée par l'*assuré*, et dont l'identité a été communiquée à l'*assureur*.
- À défaut, et par ordre prioritaire :
  - Au conjoint non séparé de corps ni divorcé, ou à la personne vivant maritalement avec lui lorsqu'elle ou domiciliée chez lui ou encore son partenaire cosignataire d'un Pacte Civil de *Solidarité* (PACS).
  - À défaut, par parts égales, à ses *enfants* nés et à naître et à ceux de son conjoint s'il en avait la charge,
  - À défaut, par parts égales, à son père ou à sa mère ou au survivant d'entre eux,
  - À défaut, auprès de ses autres *ayants droit* selon la dévolution successorale.

### **Déclaration de sinistre**

Sauf cas de force majeure, le *sinistre* doit être déclaré à l'*assureur* le plus rapidement possible et dans un délai maximum de trente jours en adressant les pièces justificatives nécessaires suivantes requises pour le règlement du capital :

- un extrait de l'acte de décès ;
- un certificat médical indiquant la cause exacte du décès ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance de l'*assuré* décédé ;
- une photocopie du Livret de Famille de l'*assuré* décédé ;
- une photocopie du Pacte Civil de *Solidarité*.

Les pièces médicales doivent être adressées sous pli fermé et confidentiel à l'attention du médecin conseil d'AXA.

L'*assureur* se réserve le droit de réclamer toutes pièces jugées nécessaires (copie du rapport de police, procès-verbal de gendarmerie, etc.).

### **Dispositions particulières en cas de disparition**

Si le corps de l'*assuré* n'a pas été retrouvé à la suite d'un *accident* d'avion, d'un naufrage, de la destruction d'un moyen de transport public ou de la disparition du moyen de transport public, et si aucune nouvelle n'a été reçue de l'*assuré*, des autres passagers ou des membres d'équipages dans les deux ans qui suivent, alors il sera présumé que l'*assuré* aura péri des suites de cet événement.

Toutefois, le capital pourra être versé au *bénéficiaire* de la garantie avant l'expiration du délai de deux ans, sur présentation d'un jugement déclaratif de décès.

### **Paiement du capital décès**

L'*assureur* verse le capital décès au *bénéficiaire* de la garantie dès qu'il a reçu, examiné et validé toutes les pièces qui lui ont été adressées ou qu'il a été amené à réclamer, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la totalité des pièces requises à l'analyse du *sinistre* décès.

Le paiement s'effectuera en France et en euros.

## **2.2. Invalidité permanente à la suite d'accident**

### **Définition**

Atteinte présumée définitive des capacités physiques ou mentales de l'*assuré*, à la suite d'un *accident* survenu pendant la période de validité du contrat et dans le cadre de sa mission d'*Elu local*.

### **Montant et modalité de versement du capital assuré**

L'*assureur* garantit le paiement d'un capital déterminé en multipliant le montant fixé au « tableau des montants des garanties et franchises Indemnités contractuelles » figurant aux Conditions particulières par le pourcentage d'invalidité permanente (taux d'IP) de l'*assuré* fixé par le médecin expert de l'*assureur* selon le barème indicatif d'invalidité *Accident* du Travail de la Sécurité sociale.

### **Un taux d'invalidité inférieur à 7 % ne donne pas droit à indemnisation.**

Le paiement s'effectuera en France et en euros.

### **Personnes bénéficiaires de la garantie**

L'*assureur* garantit le versement du capital à l'*Assuré*, tel qu'il est défini page 22 des présentes Conditions générales

## 2.3. Incapacité temporaire de travail totale à la suite d'accident

### Définition

Etat de santé médicalement constaté, contraignant l'*assuré* à arrêter temporairement l'exercice de son mandat d'*élu local* à la suite d'un *accident*.

### Montant et modalité de versement de l'indemnité journalière versée

Si à la suite d'un *accident* survenu dans le cadre de son mandat d'*Élu local*, l'*assuré* est atteint d'une incapacité temporaire totale entraînant une interruption de l'exercice de son mandat, l'*assureur* verse une indemnité journalière dont le montant est indiqué aux Conditions particulières, par jour d'arrêt de travail prescrit médicalement.

L'indemnité journalière sera versée mensuellement à terme échu à l'issue d'une période non indemnisée appelée *franchise*.

Le versement de l'indemnité cessera au jour de la guérison ou de la consolidation et au maximum, jusqu'au 365<sup>ème</sup> jour suivant l'arrêt.

La *franchise* dont le nombre de jours est indiqué aux Conditions particulières est décomptée à partir du premier jour d'arrêt d'activité.

En cas d'*accident* entraînant une *hospitalisation* immédiate supérieure à trois jours, la *franchise* sera ramenée à trois jours.

Toute possibilité de reprise partielle de l'exercice du mandat d'*élu local* de l'*assuré* entraîne une réduction des prestations de 50 %. Toute reprise totale de l'exercice du mandat d'*élu local* de l'*assuré* entraîne l'arrêt de la prestation.

En cas de rechute dans les 90 jours suivants la reprise d'activité, le versement de l'indemnité journalière sera repris sans *franchise* et sans que le nombre total de journées d'incapacité indemnisées soit supérieur au maximum prévu. Pour un même *accident*, tout nouvel arrêt au-delà des 90 jours suivant la reprise d'activité, entraînera une nouvelle application de la *franchise*.

### Personnes bénéficiaires de la garantie

L'*assureur* garantit le versement du capital à l'*Assuré*, tel qu'il est défini page 22 des présentes Conditions générales

## 2.4. Frais de traitement suite à accident

### Objet de la garantie

Si, à la suite d'un *accident* garanti, l'*assuré* supporte des *frais de traitement*, l'*assureur* rembourse, dans la limite du montant mentionné aux Conditions particulières et sur remise des pièces justificatives, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'*hospitalisation* engagés sur prescriptions médicales, jusqu'au jour de la guérison, de la consolidation ou du décès.

Cette garantie s'applique également aux frais de premier transport du lieu de l'*accident* à l'établissement hospitalier le plus proche, à concurrence des frais réels restant à la charge avec un maximum de 10 % de la somme *assurée*.

### Montant et modalité de versement de l'indemnité frais de traitement assurée

Le montant maximum des *frais de traitement assurés* au titre du présent contrat est mentionné aux Conditions particulières du contrat.

L'indemnisation viendra, s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être allouées à l'*assuré*, s'il est affilié à un régime obligatoire ou tout autre régime de prévoyance sans qu'il puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses frais réels.

S'il n'est pas affilié à un régime obligatoire ou à tout autre régime de prévoyance, la garantie s'exercera à compter du premier euro.

**Les frais qui, par nature, ne sont pas normalement pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, ne seront pas indemnisés.**

En cas de demande de provision par un hôpital ou une clinique et si les frais médicaux sont compris dans l'assurance, l'*assureur* peut, à la demande de l'*assuré*, se substituer à lui.

#### **Assurances cumulatives**

Celui qui est *assuré* auprès de plusieurs *assureurs* par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque *assureur* connaissance des autres *assureurs*. L'*assuré* doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'*assureur* avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme *assurée*.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière *dolosive* ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 premier alinéa du Code des assurances sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le *bénéficiaire* de la garantie peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'*assureur* de son choix.

### **2.5. Garantie « Aménagement du domicile »**

En cas d'invalidité de l'*assuré* supérieure à 33 % (trente-trois pour cent), résultant d'un *accident* garanti, l'*assureur* verse 15 % (quinze pour cent) du capital *assuré* en Invalidité *Accidentelle* Permanente.

Ce capital maximum est versé l'*assuré* uniquement sur présentation de factures relatives aux travaux d'aménagements de la résidence principale et entrepris pour réorganiser les lieux en fonction de l'invalidité de l'*assuré*.

### **2.6. Garantie « Assistance Psychologique »**

En cas de décès de l'*assuré*, d'invalidité permanente ou de dommages corporels consécutifs à une *agression*, l'*assureur* rembourse le montant des consultations auprès d'un psychologue, à concurrence du montant indiqué aux Conditions particulières.

Le remboursement du montant des consultations auprès d'un psychologue est effectué :

- En cas de décès de l'*assuré* : à son ou ses bénéficiaires, tels que définis à l'article 2.1 de la présente annexe.
- Pour les autres cas : à l'*assuré*.

**Cette garantie ne se cumule pas avec la « Garantie des frais d'aide psychologique » prévue à l'article 2.3 des Conditions générales.**

### 3. Exclusions spécifiques

**OUTRE LES EXCLUSIONS FIGURANT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES, NE SONT PAS GARANTIES LES CONSÉQUENCES :**

- De maladie.
- D'éthylisme, d'ivresse manifeste ou s'il est révélé qu'au moment d'un accident, l'assuré avait un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation française régissant la circulation automobile.
- D'usage de drogues, stupéfiants, médicaments ou tranquillisants sans prescription médicale.
- De suicide ou de tentative de suicide.
- De guerre civile ou étrangère, d'insurrection, ainsi que des opérations de maintien de l'ordre dans le cadre de résolutions de l'ONU ou autre instruction similaire, ainsi que les opérations de maintien de la paix.
- D'un accident subi à l'occasion d'un déplacement ou séjour dans une des régions ou un des pays déconseillés par le ministère français des affaires étrangères.
- De la participation active de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage, crimes ou délits intentionnels, rixes sauf cas de légitime défense, *attentat, acte de terrorisme*.
- D'accidents survenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente annexe.
- D'un fait intentionnel de l'assuré, du ou du souscripteur.
- D'un traitement esthétique et/ou d'opération de chirurgie esthétique non consécutif à un accident garanti ainsi que leurs suites et conséquences.
- D'un accident résultant :
  - De tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
  - De tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination,
  - De l'action directe ou indirecte de tout agent biologique.
- D'un accident résultant de la navigation aérienne, sauf en qualité de passager sur un avion de ligne commerciale régulière ou à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et dont le pilote possède un brevet et une licence réglementaire.
- De la pratique des activités suivantes :
  - Acrobaties aériennes,
  - Parachutisme, ULM, deltaplane, parapente ou engins similaires,
  - Essais, entraînements ou participations à des épreuves ou compétitions comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur,
  - Sports en compétition,
  - Sports professionnels,
  - Raids sportifs,
  - Tentatives de records, paris de toute nature.
- De cure de toute nature.
- De la négligence, du défaut de soins ou de l'usage de soins empiriques sans contrôle médical (sauf cas de force majeure). Les garanties sont alors versées en fonction des conséquences que l'accident aurait eues sur une personne soignée dans les règles de l'art.
- D'affections neurologiques, psychiatriques ou psychologiques.

## 4. Dispositions générales

### 4.1. Prise d'effet et durée des garanties

#### **Prise d'effet des garanties**

Dès lors qu'elles ont été effectivement souscrites par le *souscripteur* et/ou l'*assuré*, les garanties de la présente annexe prennent effet à la date et pour la durée mentionnée aux Conditions particulières.

La prise d'effet est entérinée par la signature des Conditions particulières par l'*assureur* et le *souscripteur* et le paiement de la première cotisation.

#### **Durée et renouvellement des garanties**

La garantie se renouvelle par tacite reconduction à chaque échéance annuelle, sauf dénonciation du contrat par le *souscripteur* ou l'*assureur* par lettre recommandée moyennant un préavis de deux mois au moins avant l'expiration de l'*année d'assurance* en cours (article L 113-12 du Code des assurances) et sauf disposition contraire mentionnée/figurant aux Conditions particulières. La date du cachet de la poste détermine la conformité de l'envoi au préavis défini ci-avant.

### 4.2. Obligations du souscripteur et/ou de l'assuré en cours de contrat

#### **L'assuré et/ou le souscripteur doit aviser l'assureur :**

- De toute cessation de son mandat d'*élu local*, quelle qu'en soit la cause, tout changement de profession, de spécialisation, ou d'aggravation de ses risques professionnels ;
- Des infirmités dont il viendrait à être atteint, ainsi que de cécité, d'aliénation mentale, de paralysie totale d'un membre, d'épilepsie.

Il doit faire les déclarations prévues ci-dessus préalablement à la modification si celle-ci résulte de son fait et, dans les autres cas, dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque ces modifications constituent une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, l'*assureur* n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit en être faite à l'*assureur* sous peine des sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

Dans les conditions fixées par l'article L 113-4 du Code des assurances, l'*assureur* peut soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit lui proposer un nouveau taux de prime.

Si l'*assuré* et/ou le *souscripteur* n'accepte pas ce nouveau taux, l'*assureur* peut résilier le contrat moyennant préavis de dix jours.

### 4.3. Obligations en cas de sinistre

Sauf cas de force majeure, le *sinistre* doit être déclaré à l'*assureur* le plus rapidement possible et dans un délai maximum de cinq jours, en adressant les pièces justificatives nécessaires suivantes requises pour le règlement de l'indemnité :

- Un certificat médical détaillé, précisant la cause et les circonstances de l'*accident*, la date de la première constatation médicale et la durée prévisible de l'incapacité de travail ;
- L'avis d'arrêt de travail initial ;
- L'avis de prolongation d'arrêt de travail ;
- En cas d'*hospitalisation*, un bulletin d'*hospitalisation* ;
- En cas de rechute, un certificat médical précisant qu'il s'agit de la même affection, ainsi que l'avis d'arrêt de travail mentionnant la rechute et les arrêts de prolongation s'ils n'ont pas été fournis, ainsi que toute autre pièce demandée par l'*assureur* permettant de constituer le dossier ;
- En cas de décès, l'acte de décès

**Les pièces médicales doivent être adressées sous pli fermé à l'attention du médecin conseil de l'assureur.**

**À défaut, l'événement est considéré comme survenu à la date de réception par l'assureur de la déclaration de sinistre et du certificat médical.**

En cas de prolongation d'arrêt de travail, le certificat d'arrêt de travail doit être adressé dans les quinze jours de son établissement, à défaut, les jours d'arrêt entre l'arrêt précédent et la déclaration de la prolongation ne seront pas indemnisés.

#### 4.4. Cessation des garanties

Les garanties cessent à l'égard de l'*assuré* :

- En cas de réalisation du risque décès ou d'invalidité permanente totale ;
- En cas de résiliation du contrat Responsabilité Personnelle des Elus ;
- À l'expiration du contrat d'assurance en cas de cessation du mandat d'*élu local*.

**Droit aux prestations en cas de résiliation ou d'expiration du contrat Responsabilité Personnelle des Elus :**

Les prestations cessent d'être dues à la date de prise d'effet de la résiliation lorsque le contrat fait l'objet d'une résiliation :

- Par l'*assureur* pour l'un des motifs suivants : non-paiement des cotisations, omission ou inexactitude dans les déclarations du risque à la souscription ou en cours de contrat,
- De plein droit en cas de retrait de l'agrément de l'*assureur*.

Lorsque la résiliation de la garantie fait l'objet d'une résiliation pour un motif autre que ceux indiqués ci-dessus, les prestations sont dues jusqu'à la fin du traitement médical et au plus tard jusqu'à la consolidation.

#### 4.5. Contrôle de l'assureur

Dans tous les cas et à toute époque l'*assureur* se réserve le droit de nommer un médecin expert de son choix, lequel aura pour mission de constater que l'état de santé de l'*assuré* rentre effectivement dans le cadre des garanties définies au contrat. Le médecin mandaté par l'*assureur* devra avoir libre accès et pourra se faire communiquer les documents qu'il jugera nécessaires.

À défaut, l'*assuré* sera déchu de tout droit à indemnité.

Les décisions prises par la Sécurité sociale et les certificats médicaux nécessaires à la mise en œuvre de la garantie sont inopposables à l'*assureur*.

#### 4.6. Arbitrage

Une expertise médicale peut s'avérer nécessaire pour constater l'incapacité de travail ou d'invalidité permanente. Dans ce cas, les honoraires du médecin missionné par l'*assureur* pour réaliser cette expertise, sont réglés par ses soins.

En cas de contestation d'ordre médical portant sur les causes et les conséquences du *sinistre*, le différend est soumis à une expertise.

Chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin ; les trois médecins s'entendent alors en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du domicile du *souscripteur* et/ou de l'*assuré*.

Dans la troisième éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception ; s'il y a lieu désignation d'un troisième médecin, celle-ci est faite par le Président du Tribunal statuant en référé.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième médecin et les frais de sa nomination.

## DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

---

### Accident

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'*assuré* et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Le lien de causalité devant être établi entre la cause extérieure et l'atteinte corporelle.

Sont assimilées à des *accidents* les atteintes corporelles subies à la suite :

- d'*accidents* résultant de traitements médicaux, d'opérations chirurgicales ou de lésions causées par les rayons X, le radium et les autres corps radioactifs lorsqu'ils sont la conséquence d'un traitement ou de soins nécessités par un *accident* garanti ;
- de noyade, d'asphyxie, d'hydrocution, d'électrocution, de la chute de la foudre, de morsures ou de piqures d'animaux ;
- d'absorption de substances vénéneuses ou corrosives ou d'aliments avariés absorbés par erreur ou due à l'action intentionnelle d'un *tiers* ;
- de jets de flamme, de vapeurs ou d'acides.

Ne sont pas considérés comme *accidents*, au sens du présent contrat, les hernies discales ou autres hernies, les lumbagos, sciatiques et affections dites « tours de reins », les infarctus quelle qu'en soit la cause, les affections coronariennes, les ruptures d'anévrisme, les embolies cérébrales, les hémorragies méningées, les névrites atteignant un nerf de la région traumatisée.

### Agression

Comportement, ou opposition, avec force et hostilité, avec ou sans provocation, et avec l'intention de causer des dommages. L'*agression* peut être physique ou verbale.

### Assureur

AXA France IARD.

### Enfants

Les *enfants* légitimes, naturels ou adoptés, non mariés âgés de moins de 18 ans s'ils sont à la charge fiscale de leurs parents. Les *enfants* de moins de 25 ans effectuant des études et à charge fiscalement seront considérés comme à la charge de leurs parents.

### Frais de traitement

Ce poste comprend :

- les honoraires médicaux, chirurgicaux et d'auxiliaires médicaux ;
- les frais pharmaceutiques, d'*hospitalisation*, de transport, de cure thermale, d'optique, de soins dentaires, de prothèses auditives ;
- les frais d'acquisition des appareils d'orthopédie ou de prothèse ;
- les frais de rééducation.

### Hospitalisation

Tout séjour dans un établissement hospitalier privé ou public, prescrit par un médecin, pour y recevoir un traitement médical ou chirurgical nécessité par un *accident*.

## Maladie

Toute altération de la santé de l'*assuré* constatée par une autorité médicale compétente.

## Rémunération annuelle brute

Rémunération brute mensuelle de l'*assuré* à la date de l'*accident* multipliée par douze et majorée des éléments variables de rémunération perçus lors des douze mois précédant l'*accident* (gratifications, heures supplémentaires, etc.).

Cette rémunération sera éventuellement reconstituée en cas de réduction ou de suppression pour cause de *maladie* ou de chômage partiel ou technique.

## Sinistre

Survenance d'un *accident* atteignant un *assuré* et donnant lieu au versement d'un capital et/ou d'indemnités.

## Terrorisme/Attentat

Acte qui :

- est commis pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques ou similaires, impliquant l'usage de la violence, ou l'usage illicite de la force, ou un acte illicite qui met en danger la vie humaine ou les biens matériels ;
- est commis par toute personne ou groupe de personnes agissant seules ou pour le compte de toute organisation ou tout gouvernement (de droit ou de fait), ou en relation avec lesdits gouvernements ou organisations, et qui est destiné à
- intimider, contraindre ou terroriser une population civile ;
- perturber tout segment de l'économie d'un gouvernement, état ou pays,
- enverser, influencer ou affecter la conduite de tout gouvernement (de droit ou de fait) par l'intimidation ou la contrainte ;
- affecter la conduite d'un gouvernement par la destruction de masse, l'assassinat, le kidnapping ou la prise d'otage.

## Vie privée

L'ensemble des périodes de la journée qui ne répond pas à la définition de la *vie professionnelle*.

## Vie professionnelle

La période de la journée pendant laquelle l'*assuré* exerce son activité d'élu. Entre dans cette période le temps de trajet de l'*assuré* pour se rendre directement sur les lieux de son activité et pour rentrer directement à son domicile.

Si un *assuré* exerce plusieurs activités, alors qu'une seule aura été déclarée au contrat, seuls les *accidents* dont l'*assuré* serait victime au titre de cette activité seront garantis.

Est aussi considérée comme *vie professionnelle* la totalité des journées y compris jours fériés, jours de fin de semaine, que l'*assuré* pourrait passer à l'étranger et en France alors qu'il est en mission ou en déplacements professionnels pour le compte de son employeur. **Titre I - Constitution et objet**

**de la société**

# STATUTS D'AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE

## TITRE I - Constitution et objet de la société

### Article 1<sup>er</sup> - HISTORIQUE ET FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Étude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE RÉGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLÉANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLÉANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;
- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITÉ GÉNÉRALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
  - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
  - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
  - FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;
- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PREVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société,
- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26, rue Drouot - 75009 Paris au 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à 500.

### Article 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

### Article 3 - SIÈGE

Le siège social de la société est fixé au 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### Article 4 - DURÉE

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### Article 5 - TERRITORIALITÉ

La société peut souscrire des contrats d'assurance en France et à l'étranger.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

### Article 6 - SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

Seul le souscripteur du contrat a la qualité de sociétaire.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur n'acquiert la qualité de sociétaire que si la société est apéritrice.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de 3 mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera

sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de 3 mois susvisés, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de 3 mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera restituée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

### Article 7 - OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1<sup>er</sup> de l'article L 310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances et de courtiers d'assurance.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément du Comité des Entreprises d'Assurance ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L 322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R 322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs

de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

#### Article 8 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

#### Article 9 - COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux Conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

## TITRE II - Assemblées générales des sociétaires

### Section 1 - Dispositions communes

#### Article 10 - COMPOSITION

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements.

Les sociétaires sont répartis en 3 groupements socio-professionnels :

- groupement des salariés,
- groupement des retraités et sociétaires sans activité professionnelle,
- groupement des professions indépendantes et personnes morales.

Les délégués sont élus pour 3 ans par les sociétaires du groupement socio-professionnel auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections sont organisées chaque année, tous les délégués d'un même groupement socio-professionnel sont renouvelés en même temps.

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement socio-professionnel, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale, au prorata d'une part du montant des cotisations émises relatif à chaque groupement par rapport au total des cotisations émises, d'autre part, du nombre de sociétaires relevant de chaque groupement par rapport au nombre total de sociétaires, chacun de ces 2 éléments étant pris en compte à parts égales.

Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un groupement venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration.

Un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration définit les différents sous-groupements socio-

professionnels, les modalités des élections qui ne sont pas prévues aux présents statuts et le remplacement des délégués titulaires en tenant compte des dispositions suivantes :

- tout sociétaire appelé à participer aux élections ne peut bénéficier que d'une voix;
- les sociétaires d'un même groupement pourront être répartis en sous-groupements socio-professionnels afin de parvenir à une représentation la plus équitable possible de leurs différentes composantes. Le nombre total de sous-groupements pour l'ensemble des groupements ne pourra excéder 10; les délégués de chaque sous-groupement sont élus par le collège des sociétaires de ce seul sous-groupement et parmi ceux-ci. Le nombre de délégués par sous-groupement ne peut être inférieur à 3;
- un sociétaire ne peut être délégué que dans un seul groupement ou s'il y a lieu sous-groupement; le cumul des fonctions de délégué est interdit à titre personnel ou en qualité de représentant de plusieurs entités juridiques. Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la 1<sup>re</sup> candidature envoyée, le cachet de la poste faisant foi, sera retenue par le conseil d'administration. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal;
- les salariés et anciens salariés, y compris les anciens salariés retraités, des sociétés entrant dans le périmètre des comptes combinés des sociétés d'assurance mutuelles AXA, et des GIE constitués par ces sociétés, de même que les personnes habilitées ou qui ont pu l'être à un moment quelconque, à présenter au public des opérations d'assurance de ces sociétés, ou par le biais de ces GIE, et leurs collaborateurs, font partie, qu'ils agissent à titre personnel ou en qualité de représentant d'une entité juridique quelconque, de sous-groupements spécifiques rattachés au groupement des salariés d'une part et au groupement des professions indépendantes et personnes morales d'autre part;
- afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 31 octobre de chaque année un avis donnant l'indication du groupement et s'il y a lieu des sous-groupements socio-professionnels devant faire l'objet d'un renouvellement avant l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours. Par ailleurs, une publication ou information spécifique pour tel ou tel sous-groupement peut être faite par la société sans que cette publicité puisse se substituer aux formalités de publication précédemment décrites, ni revêtir un caractère obligatoire pour la validité de la consultation;
- pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement ou sous-groupement s'il y en a, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Pour l'application de cette limite, le critère est la date d'envoi au siège social de l'acte de candidature, le cachet de la poste faisant foi. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre sociétaire de son choix lui-même délégué du même groupement ou s'il y a lieu du même sous-groupement.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à 5.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer 5 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au 15<sup>e</sup> jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les 15 jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultats qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

#### Article 11 - LIEU DE RÉUNION

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

#### Article 12 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de 15 jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées 20 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un 10<sup>e</sup> des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le 10<sup>e</sup> est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

### Article 13 - FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société. Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

### Article 14 - BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres 2 scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

### Article 15 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

## Section 2 - Assemblées générales ordinaires

### Article 16 - ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque le conseil d'administration l'estime nécessaire.

### Article 17 - OBJET

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

### Article 18 - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## Section 3 - Assemblées générales extraordinaires

### Article 19 - OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récapitulé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la société par une ou plusieurs autres doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de 90 % de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de 3 mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée.

### Article 20 - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. À défaut de ce dernier quorum, cette 2<sup>e</sup> assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 2 tiers des membres présents ou représentés.

## TITRE III - Administration de la société

### Section 1 - Conseil d'administration

#### Article 21 - COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de 2 membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L 322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de 5 ans.

#### Article 21bis - ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à 5 ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. À défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant 6 séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

#### Article 22 - ORGANISATION

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation

est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

### **Article 23 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS**

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé. La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par 2 administrateurs. Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par 2 administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément. Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à 4 conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

### **Article 24 - ATTRIBUTIONS**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus

de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

### **Article 25 - RÉTRIBUTION**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

### **Article 26 - RESPONSABILITÉ**

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

## **Section 2 - Commissaires aux comptes**

### **Article 27 - DÉSIGNATION**

L'assemblée générale ordinaire désigne pour 6 exercices, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

### **Article 28 - ATTRIBUTIONS**

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R. 322-68 du Code des assurances. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R 322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R 322-69 du Code des assurances.

### **Article 29 - RÉMUNÉRATION**

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

## **Section 3 - Direction**

### **Article 30 - DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office,

au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

#### **Article 31 - ATTRIBUTIONS**

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

#### **Article 32 - RÉMUNÉRATION**

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général ou fixe les modalités de son contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

#### **Article 33 - RESPONSABILITÉ**

Le directeur général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

### **TITRE IV - Charges et contributions sociales**

#### **Article 34 - CHARGES SOCIALES**

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

#### **Article 35 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### **Article 36 - MARGE DE SOLVABILITÉ**

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 37 - RÉSERVES STATUTAIRES**

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

#### **Article 38 - EMPRUNTS**

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R 322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R 322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

#### **Article 39 - FRAIS DE GESTION**

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

#### **Article 40 - EXCÉDENTS DE RECETTES**

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

### **TITRE V - Dispositions diverses**

#### **Article 41 - ATTRIBUTION**

##### **DE JURIDICTION**

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

#### **Article 42 - DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur

proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.





Votre interlocuteur AXA



## Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble  
de vos services en ligne sur [axa.fr](https://www.axa.fr)

**AXA** vous répond sur :



**CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ :**  
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres  
citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de  
chacun. Toutes nos actions concrètes sont à découvrir sur [axa.fr](https://www.axa.fr)